

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du

fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année

NOR : TREL18XXXXXA

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu l'arrêté du xx xx 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du XXXXXX 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx xx au xx xx 2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Pour l'application de l'article 2 de l'arrêté du xx xx 2018 susvisé, le nombre maximum de spécimens de loups (mâles ou femelles, jeunes ou adultes) dont la destruction est autorisée, en application de l'ensemble des dérogations qui pourront être accordées par les préfets, est fixé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 à 40 loups.

Il est actualisé au printemps de l'année 2018, une fois connu l'effectif moyen de loups estimé annuellement dans les conditions fixées à l'article 4. Il correspond alors à 10 % de cet effectif.

Article 2

I - A compter du 1^{er} janvier 2019, pour l'application de l'article 2 de l'arrêté du xx xx 2018 susvisé, le nombre maximum de spécimens de loups (mâles ou femelles, jeunes ou adultes) dont la destruction est autorisée, en application de l'ensemble des dérogations qui pourront être accordées par les préfets, est fixé par année civile à 10 % de l'effectif moyen de loups estimé annuellement dans les conditions fixées à l'article 4.

II – Le nombre d’animaux fixé en application du I sur le fondement de l’effectif moyen de loups estimé au printemps de l’année précédente est actualisé au printemps de chaque année, une fois connu le nouvel effectif moyen de loups.

III – La mise en œuvre de tirs de défense (simple ou renforcée) pouvant conduire à l’abattage de spécimens de loups peut être autorisée dans la limite de 2% de l’effectif moyen de loups estimé annuellement, lorsqu’est atteint, avant la fin de l’année civile, le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I et du II.

Article 3

I – La valeur de l’effectif moyen de loups estimé annuellement dans les conditions fixées à l’article 4 ainsi que le nombre de spécimens de loups dont la destruction est autorisée au cours de l’année civile, résultant de l’application des articles 1^{er} et 2 ainsi que du II du présent article, est publiée dès qu’elle est connue à l’adresse suivante : « <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html> ».

II – Le nombre de loups pouvant être détruits chaque année correspond au nombre entier immédiatement inférieur à la valeur obtenue par les calculs, mentionnés aux articles 1^{er} et 2.

Article 4

I - L’effectif moyen de loups est estimé annuellement par l’Office national de la chasse et de la faune sauvage grâce à la méthode décrite ci-dessous.

II - Dès la mise à jour annuelle de cet effectif au printemps, l’Office national de la chasse et de la faune sauvage la transmet aux ministres chargés de la protection de la nature et de l’agriculture ainsi qu’au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du plan national d’actions sur le loup.

III - La méthode utilisée pour estimer l’effectif moyen de loups sur le territoire national et son écart-type associé est la suivante :

1° L’estimation de l’effectif moyen de loups est le résultat de l’application des modèles mathématiques de la méthode « Capture- Marquage -Recapture » (CMR).

Cette méthode s’appuie sur la réalisation d’analyses génétiques permettant l’identification individuelle des loups par leur profil génétique, à partir de l’ADN contenu dans les échantillons d’excréments, muscles, poils, urines ou sang récoltés chaque année par le réseau de suivi organisé par l’Office national de la chasse et de la faune sauvage.

2° Par ailleurs cette estimation s’appuie également sur l’effectif minimum retenu de loups (indicateur « EMR »), dénombré dans les zones de présence permanente de l’espèce par ce même réseau de suivi. Les zones de présence permanente du loup correspondent aux territoires où la présence du loup a été détectée au cours de deux hivers consécutifs ainsi qu’à ceux où une reproduction du loup a été observée. Ce dénombrement se fonde sur le plus grand nombre de loups détectés simultanément sur chaque zone de présence permanente, par tous moyens pertinents tels les observations visuelles ou les comptages d’empreintes. L’EMR national constitue la somme des effectifs ainsi détectés dans chaque zone de présence permanente.

3° La valeur précise de l’estimation résultant de la méthode « CMR » ne peut être connue que plusieurs années après le recueil des échantillons analysés. Comme il a été démontré au cours des années de présence du loup sur le territoire national une corrélation entre les résultats de

l'application des deux méthodes (CMR et EMR), il est possible de calculer à partir de l'estimation « EMR », une estimation « CMR interpolée ». Cette dernière valeur constitue l'effectif moyen de loups estimé pour l'année considérée.

Article 5

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, les préfets de département et les directeurs des parcs nationaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Nicolas HULOT

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Stéphane TRAVERT